



Règlements de la Municipalité de Sainte-Eulalie

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE

RÈGLEMENT NO 452-18 FIXANT LA TARIFICATION DU CENTRE NOÉ-TOURIGNY MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 341-11

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 5 février 2018 ;

CONSIDÉRANT l'article 937 du code municipal stipulant *En cas de force majeure ou d'événement de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population, le maire peut décréter toute dépense et octroyer tout contrat visant à remédier à la situation. Ce pouvoir exceptionnel est assorti de l'obligation de déposer un rapport au conseil ;*

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Eulalie décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 2.c est modifié comme suit :

Comité des loisirs et loisirs collectifs : La municipalité met gratuitement à la disposition du comité des loisirs le vestiaire attenant à la patinoire et le local d'entreposage des équipements, la petite salle pour la tenue de réunions administratives et la grande salle pour la tenue de camp de jour pendant l'été.

ARTICLE 2.

L'article 2.f du règlement no 341-11 sur la tarification du Centre Noé-Tourigny est remplacé par le suivant :

« Organisme à but non lucratif. Un rabais de 50 % du coût de location est octroyé à un organisme à but non lucratif, inscrit au Registre des entreprises et ayant son siège social à Sainte-Eulalie. Advenant que les clauses du contrat de location ne soient pas respectées en partie ou en totalité, ce privilège de rabais de 50 % peut être refusé. »

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Gilles Jr Bédard, maire

Fabiola Aubry
Directrice générale secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 février 2018
Présentation du projet : 5 février 2018
Adopté le : 5 mars 2018
Entrée en vigueur : 6 mars 2018